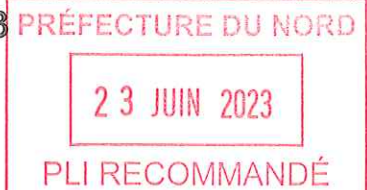


SYNDICAT MIXTE HAUTS-DE-FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 19 JUIN 2023
DE 10 H 00 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2023 – 31



Objet : Convention relative à la distribution par un tiers de titre dans le cadre de la vente croisée sur TPV Pass Pass

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France-Mobilités, réuni, le 19 juin 2023, sous la présidence de Monsieur Franck DHERSIN, Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire du 30 janvier 2023,

Vu le Budget Primitif 2023 voté le 03 avril 2023,

Vu la délibération 2014-03 du 24 janvier 2014 décidant de réaliser la « Centrale SMIRT »,

Vu la délibération 2019-13 du 26 juin 2019 adoptée par le Comité Syndical de Hauts de France Mobilités relative à la création d'une Régie d'avance et de recette, complétée par la délibération n° 2020-07 du 27 janvier 2020,

Vu la délibération 2023-12 du 3 avril 2023 décidant d'attribuer le marché de maintien en condition opérationnelles du dispositif billettique Pass Pass.

CONSIDERANT

- Que le Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités exerce pour le compte de ses 34 membres les compétences liées à l'Information Voyageurs multimodale et la mise en place d'une billettique interopérable commercialement dénommée « Pass Pass » ;
- La mise à disposition par Hauts-de-France Mobilités de 30 Terminaux Points de Vente et 80 Terminaux Points de Ventes simplifiés aux AOM et à leurs délégataires, pour la vente de titres de la communauté Pass Pass ;
- L'intérêt de plusieurs AOM pour autoriser la vente de leurs titres par une AMO tiers de la communauté Pass Pass, sur TPV ou TPVS Pass Pass, dans le but de proposer aux usagers de nouveaux points de vente de leurs titres et une meilleure fluidité de parcours client.

DECIDE

D'approuver le modèle de convention multi partenariale entre Hauts-de-France Mobilités, les Autorités organisatrices de la mobilité billettisées Pass Pass et leur délégataire, relative à *l'acceptation de distribution par un tiers de titres dans le cadre de la vente sur TPV et/ou TPVS Pass Pass*, jointe en annexe.

AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Hauts-de-France Mobilités à signer les convention multi partenariale pour le compte d'Hauts-de-France Mobilités et à finaliser et signer les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Franck DHERSIN



CONVENTION D'ACCEPTATION DE DISTRIBUTION PAR UN TIERS DE
TITRES DANS LE CADRE DE LA VENTE SUR TPV ET/OU TPVS PASS PASS
Entre Hauts-de-France Mobilités, [AOM signataire] et [son exploitant]

Préambule

Le Syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités exerce pour le compte de ses 34 membres les compétences liées à l'Information Voyageurs multimodale et la mise en place d'une billettique interopérable commercialement dénommée « Pass Pass ».

Pour mettre en œuvre ses compétences, le Syndicat mixte assure la maîtrise d'ouvrage d'une Centrale Billettique et d'Information Voyageurs, dont le marché initial a été notifié à la société Xerox désormais Conduent en juin 2015. La Centrale Pass Pass se concrétise par des médias (site web, application mobile et calculateur d'itinéraires multimodaux), des outils de distribution à des destinations Partenaires Pass Pass (TPV et TPVS Pass Pass) dans le but de rendre un parcours client et un niveau de service homogène en tout point du territoire régional (Information Voyageur, distribution et SAV).

La communauté billettique Pass Pass est composée de l'ensemble des AOM dont le réseau de transport est billettisé Pass Pass. Nous comptons aujourd'hui plus d'1 300 000 cartes Pass Pass en circulation en région Hauts-de-France en 2023. Chaque Autorité Organisatrice de la Mobilité est souveraine dans ses choix en matière de billettique. Le rôle d'Hauts-de-France Mobilités est de garantir l'interopérabilité de la billettique commune et faire travailler ensemble Autorités Organisatrices de la Mobilités, exploitants et industriels billettiques.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu les statuts du Syndicat Hauts-de-France Mobilités ;

Vu la délibération 2014-03 du 24 janvier 2014 décidant de réaliser la « Centrale SMIRT ».

Cela étant rappelé, il est convenu la convention qui suit entre les soussignés

Hauts-de-France Mobilités, représenté par son Président, Monsieur Franck DHERSIN,

Ci-après dénommée, « **HdFM** » ;

ET

[AOM signataire], Autorité Organisatrice de la Mobilité représentée par son Président **[Président(e) de l'AOM signataire]**, dûment habilité par la délibération **[numéro de délibération]**,

Ci-après dénommé, « **Le Partenaire** » ;

ET

[Exploitant de l'AOM signataire], **[forme juridique]** au capital de **[montant]** euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **[ville de rattachement]** sous le n° **[SIREN]**, dont le siège social est **[adresse du siège social]**, Opérateur tiers du service public des transports de **[AOM signataire]**, représentée par son **[fonction, prénom et NOM du représentant]**.

Ci-après dénommé, « **L'Opérateur tiers** ».

Les signataires de la présente convention sont dénommés ci-après « Les parties ».

SOMMAIRE

<u>Préambule</u>	2
<u>Entre les soussignés :</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Article 1 – Objet de la Convention</u>	5
<u>Article 2 – Durée de la Convention</u>	5
<u>Article 3 – Précision sur les titres vendus au travers du dispositif mutualisé Pass Pass</u>	5
<u>Article 4 – Modalités d’encaissement et de reversement des recettes</u>	5
<u>Article 5 – Rapport de répartition ventes et recettes associées, et récapitulatif annuel des comptes</u>	5
<u>Article 6 – Modalités de prise en charge des risques</u>	6
<u>Article 7 – Modalités de remboursement de recettes</u>	6
<u>Article 8 – Modification de la Convention</u>	6
<u>Article 9 – Résiliation de la Convention</u>	6
<u>Article 10 – Règlement des litiges</u>	6
<u>Article 11 – Annexes</u>	6
<u>ANNEXE 1 : Liste des titres vendus via les TPV et TPVS du dispositif mutualisé Pass Pass</u>	8
<u>ANNEXE 2 : Modèle de Convention de mise à disposition des équipements terminaux points de vente et terminaux points de vente simplifiés Pass Pass, d’encaissement et de reversement de recettes pour le compte de tiers dans le cadre de vente croisées</u>	9
<u>ANNEXE 3 : Références du compte tenu par le comptable de l’Opérateur tiers</u>	10
<u>ANNEXE 4 : Modèle mensuel de rapport de répartition des recettes envoyé au Partenaire concerné</u>	11
<u>ANNEXE 5 : Modèle annuel d’état récapitulatif des comptes de collecte envoyé au Partenaire concerné</u>	11

Article 1 – Objet de la Convention

La présente Convention fixe les modalités d'acceptation de ventes de titres du réseau **nom du réseau**], via TPV et/ou TPVS Pass Pass, par un Opérateur tiers en vue de les reverser à la société **[nom de l'exploitant signataire]**, Opérateur tiers du service public de transport de **[AOM signataire]**.

Dans le cadre de son marché Centrale Pass Pass, Hauts-de-France Mobilités dispose de 30 TPV et 80 TPVS que le Syndicat met à disposition de ses Partenaires (Cf. Convention d'encaissement et de reversement de recettes dans le cadre de la vente sur TPV et/ou TPVS Pass Pass disponible en **Annexe 2** de la présente Convention pour les modalités de mise à disposition).

Les recettes liées à la vente des titres listés en **Annexe 1** de la présente convention seront reversées à **[AOM ou exploitant]** selon le rapport de reversement des recettes communiqué par le Gestionnaire Pass Pass.

Article 2 – Durée de la Convention

La présente Convention prend effet à la date de sa signature et prend fin **[date de fin du contrat]**, date d'échéance du contrat qui lie **[nom de l'exploitant de l'AOM signataire]** à **[AOM signataire]**.

Article 3 – Précision sur les titres vendus au travers du dispositif mutualisé Pass Pass

Les TPV et TPVS Pass Pass vendent les titres listés dans l'**Annexe 1** de la présente convention. Cette liste de titres à vocation à évoluer au gré des volontés commerciales du Partenaire.

Article 4 – Modalités d'encaissement et de reversement des recettes

L'Opérateur tiers ayant effectué la vente reverse les recettes à **[nom de l'exploitant de l'AOM signataire]** selon le rapport de reversement de recettes communiqué par le Gestionnaire Pass Pass. Le montant reversé correspond aux recettes brutes diminuées d'une commission de 3% au titre du service de vente effectué par l'Opérateur tiers vendeur.

Conformément aux dispositions décidées entre les Parties prenantes, le virement des recettes du mois m-1 sera effectué à la fin du mois m par l'Opérateur tiers vendeur sur le compte tenu par le comptable de **[nom de l'exploitant de l'AOM signataire]** dont les références sont annexées à la présente Convention (**Annexe 3**).

Article 5 – Rapport de répartition ventes et recettes associées, et récapitulatif annuel des comptes

Le Gestionnaire Pass Pass notifie à l'Opérateur tiers le 7 de chaque mois un rapport de répartition des recettes encaissées durant le mois m-1, qui ne devra comporter aucune donnée personnelle et qui sera présenté selon le modèle figurant en **Annexe 4** de la présente. Une copie du rapport mensuel est transmise au Partenaire.

Une fois par an, le Régisseur notifie à l'Opérateur tiers un récapitulatif des comptes de collecte conforme au modèle figurant en **Annexe 5** de la présente Convention. Une copie est envoyée au Partenaire concerné.

Article 6 – Modalités de prise en charge des risques

Hauts-de-France Mobilités ne prend pas en charge le risque lié à l'encaissement des recettes et aux déficits éventuels liés à l'exécution de ces opérations d'encaissement et de reversement. Il est pris en charge par l'Opérateur tiers vendeur.

Article 7 – Modalités de remboursement de recettes

Les conditions de remboursement et les modalités de réclamation sont précisées dans les conditions générales de ventes et d'utilisation de l'opérateur tiers ayant effectué la vente.

Article 8 – Modification de la Convention

La présente Convention ne peut être modifiée que par avenant adopté selon les mêmes formes et modalités que la présente convention et signé par les Parties. Ces avenants feront partie de la présente Convention et seront soumis à l'ensemble des stipulations qui la régit.

La demande de modification de la présente Convention doit être faite par courrier précisant l'objet de la modification.

Les conditions portées dans la Convention peuvent être révisées chaque année.

Article 9 – Résiliation de la Convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une ou l'autre Partie des clauses qui la constituent, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de l'application d'un délai de trois mois, nécessaire à l'information du réseau de vente et du public ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 10 – Règlement des litiges

En cas de survenance d'un litige, les Parties tenteront de régler amiablement leur différend. Si aucune solution n'est trouvée dans un délai de trois mois, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 11 – Annexes

Sont annexées à la présente convention, les 5 annexes suivantes :

- ♦ ANNEXE 1 : Liste des titres vendus via les TPV et TPVS du dispositif mutualisé Pass Pass ;
- ♦ ANNEXE 2 : Modèle de CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX POINTS DE VENTE ET TERMINAUX POINTS DE VENTE SIMPLIFIES PASS PASS, D'ENCAISSEMENT ET DE REVERSEMENT DE RECETTES POUR LE COMPTE DE TIERS DANS LE CADRE DES VENTES CROISEES ;
- ♦ ANNEXE 3 : Références du compte tenu par le comptable de l'Opérateur tiers ;
- ♦ ANNEXE 4 : Modèle mensuel de rapport de répartition des recettes envoyé au Partenaire concerné ;
- ♦ ANNEXE 5 : Modèle annuel d'état récapitulatif des comptes de collecte envoyé au Partenaire concerné.

Fait à Lille, le

En 3 exemplaires originaux,

Hauts-de-France Mobilités	[AOM signataire]	[Exploitant de l'AOM signataire]
Franck DHERSIN	[Président de l'AOM signataire]	[Représentant de l'exploitant]

ANNEXE 1 : Liste des titres vendus via les TPV et TPVS du dispositif mutualisé Pass Pass

A remplir lors de la signature de la convention

ANNEXE 2 : Modèle de Convention de mise à disposition des équipements terminaux points de vente et terminaux points de vente simplifiés Pass Pass, d'encaissement et de reversement de recettes pour le compte de tiers dans le cadre de vente croisées

Voir la convention de la délibération 2023-27

ANNEXE 3 : Références du compte tenu par le comptable de l'Opérateur tiers

A remplir lors de la signature de la convention

ANNEXE 4 : Modèle mensuel de rapport de répartition des recettes envoyé au Partenaire concerné

RESEAU - Répartition des recettes passpass.fr
<i>Période du XX au XX</i>

	Nb Ventes	Recettes
Titre 1		
Titre 2		
Titre 3		
Total des ventes		

Montant à reverser :	€
-----------------------------	---

**ANNEXE 5 : Modèle annuel d'état récapitulatif des comptes de collecte envoyé au
Partenaire concerné**

A remplir lors de la signature de la convention